

du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Modifier et ajuster des éléments architecturaux;
- Installer des recouvrements ornementaux;
- Installer des escaliers;
- Installer des articles de protection et de défense;

3^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon serrurier de bâtiment et fournit, au plus tard le 18 juillet 2018, un relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Préparer l'érection d'une structure;
- Ériger une structure;
- Mettre d'aplomb et boulonner une structure;
- Installer et démonter des poutrelles et un pontage;
- Démonter une structure;

4^o elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et réussit, au plus tard le 18 juillet 2018, l'examen de qualification de monteur-assembleur.

28.18 Le 18 juillet 2018, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur en remplacement de tout certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment qui devient caduc.

28.19 Le 18 juillet 2013, la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur à toute personne qui est titulaire, le 17 juillet 2013, d'un certificat de compétence-apprenti monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment. Ce certificat cesse d'être valide au plus tard 12 mois après la date de délivrance du certificat auquel il est substitué. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59872

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal à sa réunion du 13 novembre 2012, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 748-2013 du 19 juin 2013) et entre en vigueur le 19 juin 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 748-2013, 19 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE le comité a adopté certains règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal dont l'un sur l'allocation de présence, lesquels ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté, lors de son assemblée du 13 novembre 2012, le Règlement sur

l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal verse à ses membres une allocation de présence de 175 \$ par jour, pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre du conseil d'administration ne peut toutefois excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, les frais de déplacement engagés pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

* Les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A) et ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section A).

3. Le présent règlement remplace la section « Jeton de présence » des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59950

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 juin 2013

Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'édition, par le décret n° 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, chapitre 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. n° 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2 de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;